

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE D'AUTORISATION

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

15843

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L 512-1 et L512-2,

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 supprimant la rubrique 2254 relative au conditionnement des eaux minérales, eaux de sources et eaux de table,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration sous la rubrique 2921,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU le récépissé de déclaration n°1097 en date du 11 octobre 2001, relatif aux rubriques 2254-2, 2661-1b, 2662-1b et 2920-2b de la nomenclature des installations classées pour la Société des Eaux Minérales d'Arcachon (SEMA),

VU le dossier déposé le 15 juin 2004 par lequel la Société des Eaux Minérales d'Arcachon (SEMA) demande l'autorisation d'exploiter une installation d'embouteillage d'eaux minérales et d'eaux de source nécessitant des installations de compression et de réfrigération, située à sur la commune d'ARCACHON,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 prescrivant une enquête publique du 31 janvier 2005 au 3 mars 2005,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes d'ARCACHON et de LA TESTE DE BUCH,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 31 janvier 2005 au 3 mars 2005,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 15 mars 2005,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 5 avril 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal d'ARCACHON en date du 30 mars 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal de LA TESTE DE BUCH en date du 3 février 2005,

VU les arrêtés de sursis à statuer,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 mars 2005,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 17 janvier 2005,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 18 février 2005,

VU l'avis du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 mai 2005,

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 14 janvier 2005,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 13 janvier 2005,

VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement en date du 7 mars 2005,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 13 janvier 2005,

VU l'avis du Conservateur du Service Régional de l'Archéologie en date du 11 janvier 2005,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau en date du 9 mai 2005,

VU la lettre en date du 8 décembre 2005 par laquelle la société SEMA répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement en date du 15 février 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 mars 2006,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDÉRANT que mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDÉRANT que l'hydrogéologue a donné un avis favorable au projet notamment vis à vis de l'impact sur la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que la société SEMA peut donc être autorisée à exploiter ses installations de compression et de réfrigération nécessaire à ses installations d'embouteillage d'eaux minérales et d'eaux de source, sous réserve du respect de celles-ci,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

=====

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La Société des Eaux Minérales d'Arcachon (SEMA) dont le siège social est situé à Groupe NESTLE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ARCACHON, au 157, boulevard de la côte d'Argent, les installations suivantes dans son établissement d'embouteillage d'eaux minérales et d'eaux de sources :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature		Régime (AS - A - D-NC)
		Rubrique	Seuil	
Installations de réfrigération et de compression	Puissance Totale de 604,2 kW	2920-1a	500 kW	A
Transformation de polymères	9,6 tonnes/jour	2661-1b	>= 1 tonnes/jour et < 10 tonnes/jour	D
Stockage de matières plastiques	710 m3	2662-b	>= 100 m3 et < 1000m3	D
Ateliers de charge d'accumulateur	Puissance de 22,5 kW	2925	> 10 kW	D
Installations de combustion (chaudières et housseuse)	Puissance de 0,474 MW	2910	< 2 MW	NC
Bâtiment stockage de produits finis (combustibles)	230 tonnes	1510	<500 tonnes	NC
Pompage Forage n°2 Source Sainte Anne II	80 m3/h 180 000 m3 / an			
Pompage Forage n°3 Source des Pins	25 m3/h 165 000 m3/ an			

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

Le site est composé de :

Bâtiment de production

- Une salle de soufflage disposant de deux souffleuses de préformes utilisant de l'air comprimé à une pression de 40 bars maximum assurant une production maximale de 9,6 tonnes.
- Une ligne d'embouteillage et de conditionnement des bouteilles d'eau de source et d'eau minérale d'une capacité maximale de 450 m³/jour (100 000 cols x 3 équipes x format de 1,5 litres)
- Un hall de stockage de produits finis (bouteille d'eau) d'une capacité d'environ 1100 palettes
- Un stockage des matières premières (préformes, bouchons) de 230 tonnes (soit un volume de 460 m³)
- Un atelier de maintenance
- Un local compresseur comprenant 3 compresseurs d'une puissance totale 440 kW
- Un ensemble groupe frigorifique et climatisation assurant dans la salle embouteillage le renouvellement d'air et le refroidissement des moules d'une puissance de 164,2 kW
- Un local chaufferie disposant de deux chaudières d'une puissance totale de 258 kW
- Une housseuse disposant d'un brûleur gaz d'une puissance de 216 kW
- Deux trémies de stockage de bouteilles soufflées (stockage tampon) d'un volume total de 58 m³
- Une aire de charge de batterie d'une puissance totale de 24,5 kW

Forage pour le pompage d'eau

- deux forages F2 et F3 sous abri distincts

Stockage

- une aire de stockage de palettes de 200 m³
- aire de stockage de produits finis (bouteilles d'eau) d'environ 1100 palettes
- bâtiment de stockage de produits finis (cartons, étiquettes, films, ..) d'une capacité de 516 m³
- une aire de stockage extérieur de déchets cartons et de Bouteilles PET broyées de 27 m³
- Local de stockage d'huiles et produits d'entretien.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.3 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'activité d'embouteillage s'effectue en 3 x 8 heures. La circulation des camions est suspendue de 17 heures à 8 heures.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

3.1 - Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 5 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié et l'arrêté ministériel du 17 Juillet 2000 imposent la présentation d'un bilan décennal pour les établissements comportant au moins une rubrique listée dans l'annexe de l'arrêté précité, selon un échéancier étalé sur 10ans calé sur la date d'obtention du dernier arrêté préfectoral obtenu après enquête publique

L'exploitant présente un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (*ou de l'ouvrage*) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (*ou de l'ouvrage*) sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 10 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions des arrêtés types correspondants au récépissé n°1097 en date du 11 octobre 2001 contraires aux prescriptions du présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 12 : INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire d' Arcachon est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 13 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon,
 - le Maire d'Arcachon,
 - l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires
- et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 MARS 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général~~

François PENY

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

2.2.1 - Eaux destinées à l'embouteillage

Source de l'approvisionnement	Débit maximum instantané	Débit maximum journalier	Volume annuel maximum prélevé
FORAGE N°2 Source de Saint Anne	80 m ³ /h	700 m ³ / jour	180 000 m ³
FORAGE N°3 Source des Pins	25 m ³ /h	600 m ³ /jour	165 000 m ³

2.2.2 - Eaux industrielles

L'alimentation en eaux industrielles est assurée par le réseau d'eau de la ville d'Arcachon. Ces eaux sont utilisées pour :

- la lubrification des chaînes
- les sanitaires de l'usine et de l'habitation de fonction
- l'alimentation des chaudières
- l'alimentation des Tours Aéro - Réfrigérantes

2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'ouvrage de prélèvement d'eau « Saint Anne II » doit respecter les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 1995 complétées par les prescriptions du présent arrêté.

L'ouvrage de prélèvement d'eau « les Pins » doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2002 sauf si elles sont contraires au présent arrêté.

Chaque forage dispose d'un circuit unique d'embouteillage d'une qualité sanitaire. La conception des deux circuits d'embouteillage permet de prévenir de tout mélange des eaux issues de chaque prélèvement.

2.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **hebdomadairement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations de prélèvement disposent d'un orifice permettant le contrôle du niveau piézométriques.

Une mesure mensuelle du niveau piézométrique sera réalisée au repos. Ces mesures seront tenues à la disposition du service de l'inspection des installations classées.

2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés :

- les eaux industrielles : eaux de lubrification des chaînes, eaux utilisées pour la désinfection des réseaux d'eau et eaux de nettoyage des sols. Elles sont collectées et dirigées vers la station d'épuration de la ville d'Arcachon
- les eaux domestiques : elles sont dirigées vers la station d'épuration de la ville d'Arcachon
- les eaux pluviales : eaux pluviales des voies de circulation, eaux pluviales des toitures et eaux de surverse (eaux issues de la nappe souterraine). Elles sont dirigées vers le réseau d'eau pluviale de la ville d'Arcachon.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et des eaux industrielles.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux pluviales

Un débourbeur déshuileur est mis en place avant le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eaux pluviales de la commune d'Arcachon. Il est équipé d'un dispositif permettant d'isoler le réseau de collecte des eaux pluviales du réseau des eaux pluviales de la commune d'Arcachon.

Ce dispositif peut également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par l'article des présentes prescriptions techniques.

4.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans le réseau de collecte assurant un volume formant rétention de (à compléter par l'exploitant)XX m3.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande cités à l'article ci-dessus doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

L'exploitant n'effectue pas de traitement de ses effluents sur le site de l'installation. Les effluents sont dirigés vers la station d'épuration de la commune d'Arcachon ou dirigés vers le réseau d'eaux pluviales public après passage dans un déshuileur décanteur.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux industrielles : eaux de lubrification des chaînes, eaux utilisées pour la désinfection des réseau d'eau et eaux de nettoyage des sols. Elles sont collectées et dirigées vers la station d'épuration de la ville d'Arcachon
- les eaux domestiques : elles sont dirigées vers la station d'épuration de la ville d'Arcachon
- les eaux pluviales : eaux pluviales des voies de circulation, eaux pluviales des toitures et eaux de surverse (eaux issues de la nappe souterraine). Elles sont rejetées dans le réseau d'eau pluviale de la ville d'Arcachon

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	100	NFT 90101
DBO5	300	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 (2)
PH	compris entre 5,5 et 8,5	

7.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

7.3 - Eaux industrielles

Les eaux industrielles dirigées vers la station d'épuration de la ville d'Arcachon ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX (en kg/j)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	300	10	NF EN 872
DCO	600	10	NFT 90101
DBO5	1000	10	NFT 90103
Azote Globale	150	10	
Phosphore	50	10	
PH	compris entre 5,5 et 8,5		

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention tripartite fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement complète utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au fonctionnement du réseau de collecte dans lequel ils sont dirigés.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) est prévu sur l'ouvrage de rejet vers la station d'épuration de la commune d'Arcachon.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant définira et mettra en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses rejets qui portera au moins sur les paramètres définis à l'Article 7 :

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

11.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

11.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET

Les seuls rejets atmosphériques générés par le fonctionnement de l'installation sont :

- les gaz de combustion de 2 chaudières à gaz d'une puissance de 258 kW
- les rejets de vapeur d'eau au niveau des tours aéroréfrigérantes
- les éventuelles fuites de fluides frigorigènes (HCFC)

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les effluents ne font pas l'objet de traitement avant rejet. Les effluents respectent les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les prescriptions relatives aux tours aéroréfrigérantes sont définies dans le TITRE VI :

En application Règlement Européen n°2037/2000 du 29 juin 2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, l'utilisation des HCFC pour le circuit de refroidissement est interdite à partir du 1^{er} janvier 2010. L'exploitant effectuera le remplacement de fluide dans l'ensemble de ses installations avant cette date.

ARTICLE 14 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

14.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en kW	Combustibles	Observations
Générateur N° 1	A compléter par l'exploitant	GAZ	Permanent
Générateur N° 2	A compléter par l'exploitant	GAZ	Permanent

Puissance totale 258 kW

14.2 - Cheminée

Les fumées des deux chaudières sont collectées vers une cheminée commune. La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion doit être d'au moins 5 m/s.

ARTICLE 15 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

L'exploitant réalise par un organisme compétent une visite annuelle afin de vérifier le bon fonctionnement des différents appareils. Les résultats de ces visites et les actions correctives réalisées par l'exploitant, sont répertoriées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

Une vérification annuelle de l'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes est effectuée par un organisme compétent et agréé.

Une analyse de la qualité de l'air au niveau des habitations voisines est réalisée dans les six mois suivants la notification du présent arrêté. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

La circulation des camions est suspendue de 17h00 à 8h00 afin de limiter les nuisances liées à la circulation.

ARTICLE 17 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
Point 1	Proximité du local des souffleuses	52	42
Point 2	Rue de la cote d'Argent	62	42
Point 3	Zone derrière le hall de stockage	52	42

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementé (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 21 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 22 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 23 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 25 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Type de déchets	Référence ** nomenclature	Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement *
spéciaux	08.03.17 08.03.18	Cartouche d'encre	2 kg	Valorisation
	16.06.00	Piles	< 2 kg	Elimination
	13.03.00	Huiles	< 100 litres	Récupération et valorisation
	20.01.21	Néons	< 50 unités	Elimination
Banals	17.04.05	Ferraille	2 tonnes	Valorisation
	15.01.01	Carton d'emballage	2 tonnes	Valorisation
	20.01.00	Déchets mélangés	32 tonnes	Valorisation
	15.01.02	Plastiques PET	10 tonnes	Valorisation

ARTICLE 26 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

26.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

26.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 27 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

27.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

27.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 26.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 28 : GENERALITES

28.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

28.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des voies utilisables par les engins de secours et d'incendie sont jointes en annexe du présent arrêté. Un accès prolongé par une voie interne sera mis en place rue de Bussy en limite Nord du site pour permettre aux secours d'intervenir sur l'autre façade des bâtiments.

ARTICLE 29 : SECURITE

29.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 29.3.2 - sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

29.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

La capacité des citernes routières de livraison de propane est limitée à 9 tonnes.

29.3 - Sûreté du matériel électrique

29.3.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

29.3.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

29.3.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.
- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins : de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

29.3.4 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

29.3.5 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

29.4 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 29.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

29.5 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 29.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

29.6 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

29.7 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

29.8 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 30 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

30.1 - Protection contre la foudre

30.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

30.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

30.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 30.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

30.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant : appelés ainsi les systèmes de protection contre la foudre assurant les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

30.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 30.1.1 - , 30.1.2 - , 30.1.3 - et 30.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.1.6 - L'exploitant effectuera une étude foudre dans les six mois suivants la publication du présent arrêté.

ARTICLE 31 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

31.1 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les murs extérieurs de la zone de stockage de matières premières ainsi que le mur de séparation avec la zone de produits finis sont isolés par des murs Coupe-Feu 2 Heures et une porte Coupe-Feu de 1 Heure.

Le local abritant l'installation de charge de batteries doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
 - couverture incombustible,
 - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
 - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

La hauteur de stockage des palettes doit être inférieur à 4 mètres et son éloignement vis à vis des bâtiment est d'au moins 4 mètres.

31.2 - Events d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

31.3 - Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

a) bouche incendie réseau eau de ville

3 bouches incendie sont implantée à proximité du site .

b) robinets incendie armés (RIA)

- 2 - zone de stockage de produits finis
- 2 - local souffleuses
- 2 - hall de stockage de matières premières

c) Extincteur

1 appareil pour 200 m2 disposant des caractéristiques appropriés aux risques

31.4 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

31.5 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

31.6 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

31.7 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

31.8 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

31.9 - Désenfumage

La zone de stockage de matières premières et le local souffleuses doivent disposer d'exutoires de fumées à raison de 2 % de la surface utile. Ils seront à déclenchement automatique ou manuel facilement accessible.

En application de l'article R 235-4-8 du Code du Travail, les locaux d'une surface supérieur à 300 m², les locaux aveugles ou en sous sol de plus de 100 m² et les escaliers, doivent disposer d'un dispositif de désenfumage. Les sections d'évacuation des fumées doivent être supérieur à 1 % de la superficie du local total desservi avec un minimum de 1 m².

31.10 - Installation de combustion

Les deux chaudières dans le local chaufferie disposent, conformément aux normes en vigueur, de

- un détecteur de défaut de flamme
- une vanne d'arrêt d'urgence
- brûleurs à pressostat et à sécurité de fonctionnement

ARTICLE 32 : ORGANISATION DES SECOURS

L'organisation des secours est sous la responsabilité du chef d'établissement. Il assure la coordination de l'équipe de première intervention et sollicite si nécessaire l'intervention des services d'incendie et de secours.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 33 : LOCAL DE CHARGE DES BATTERIES

33.1 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués:

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

33.2 - Rétention du local

Le sol des aires du local doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare le local de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence recyclés ou éliminés par un organisme agréé.

ARTICLE 34 : TOURS AEROREFRIGERANTES

34.1 - Installations de refroidissement

Nom du circuit de refroidissement	Type de circuit (fermé/non fermé)	Nom de la Tour aéroréfrigérante associée	Puissance thermique évacuée
Tour n°1	Fermé	Circuit tour1	150 kW
Tour n°2	Non fermé	Circuit tour2	

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société, sont soumises aux obligations définies dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

34.2 - Information en cas de dépassement du seuil d'alerte

Lorsque la concentration en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées par télécopie dont le modèle figure en annexe V du présent arrêté.

ARTICLE 35 : APPAREILS DE COMPRESSION

Les appareils à pression de gaz relevant du champ d'application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 doivent respecter les prescriptions de ce même arrêté.

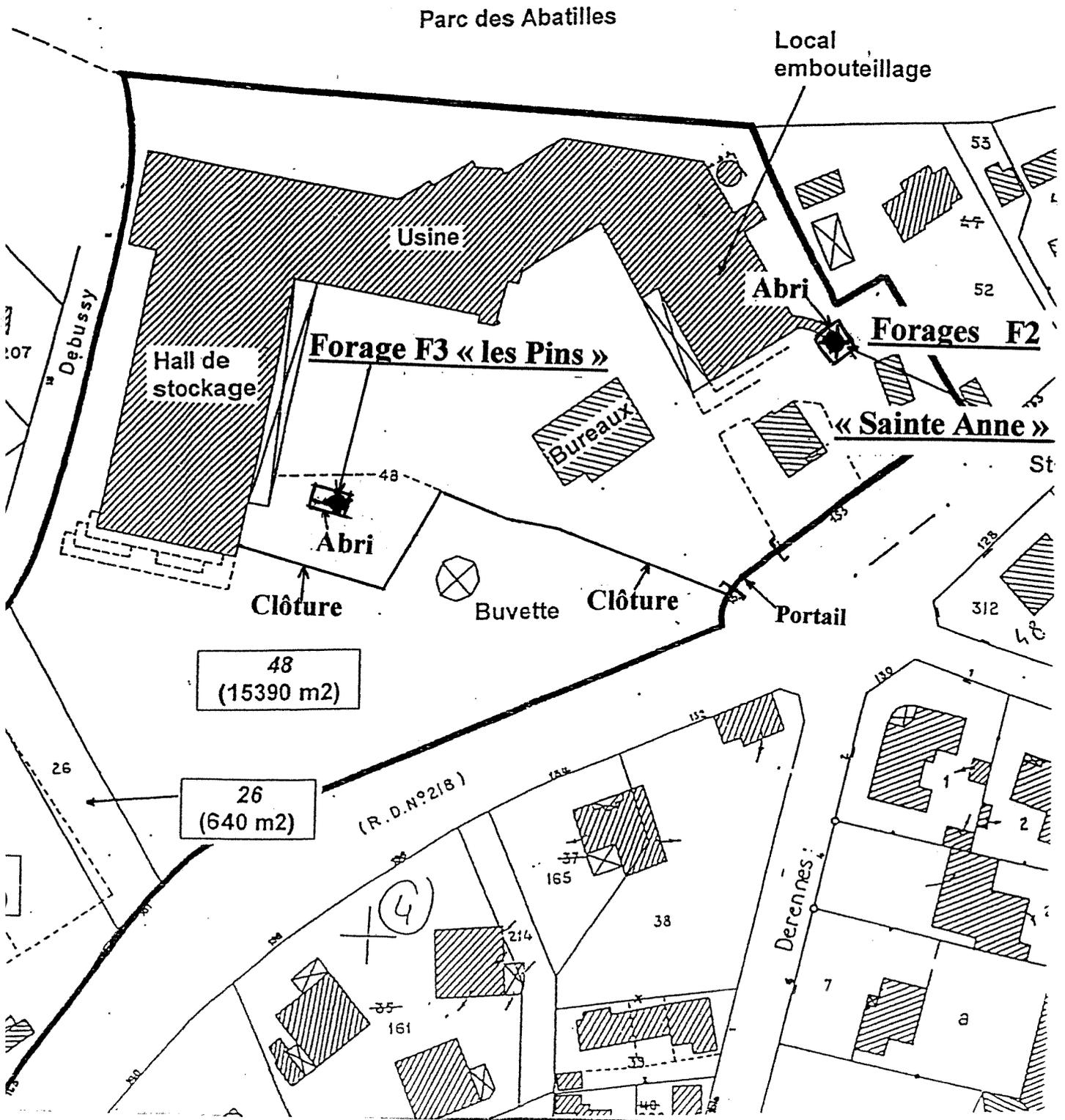
**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC
LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES**

Extrait du plan cadastral de la Commune d'Aracachon

Echelle à 1/1 000, Section BD.

Parcelle
n°80

Situation du forage F3 « Les Pins »



ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE

REPERES

- | | | |
|-------------------|---|-------------|
| - rejets liquides | : | E1 |
| - rejets gazeux | : | A1 |
| - bruit | : | B1,B2 et B3 |

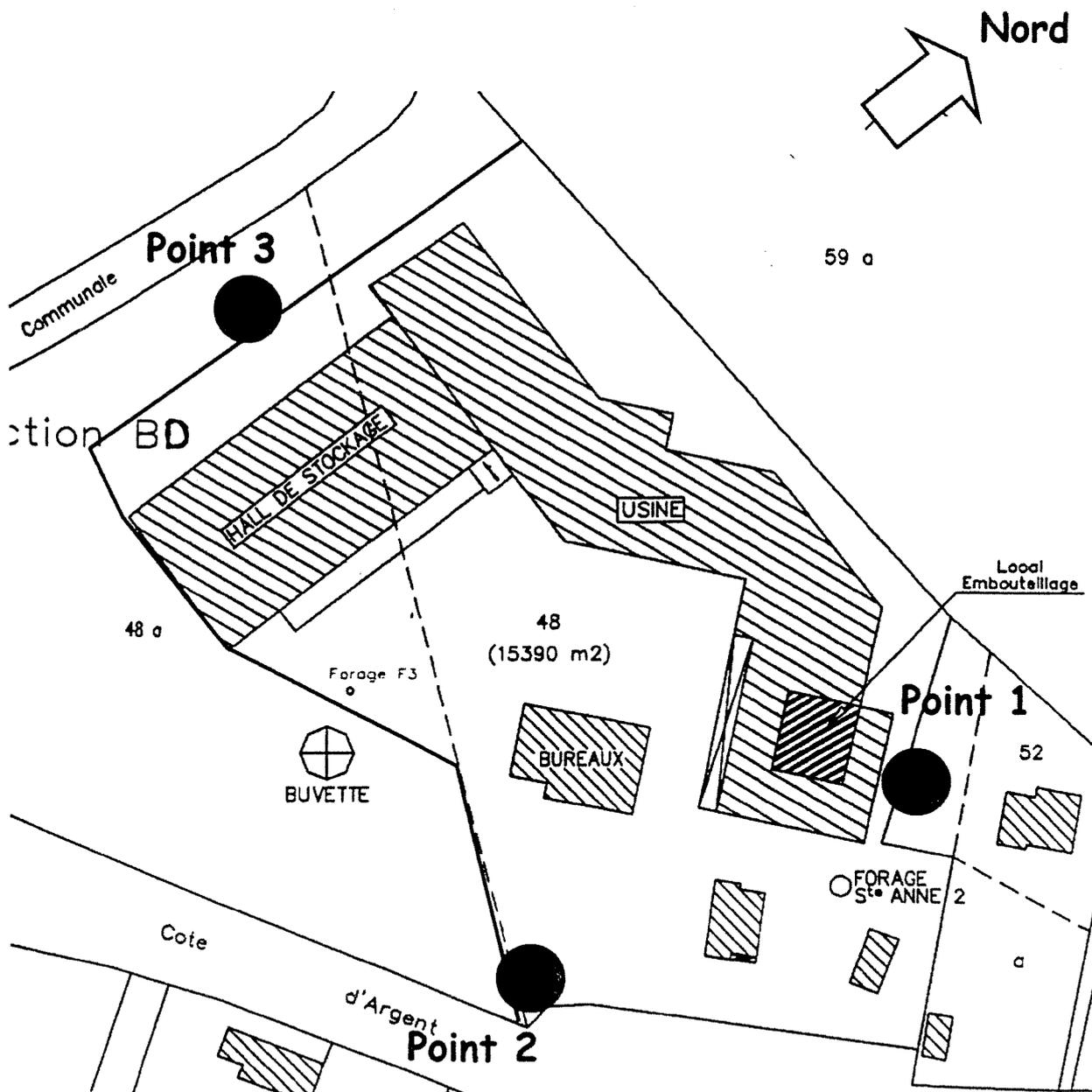
Localisation des points de mesures

de bruit

Document n° 11

Extrait du Plan du cadastre Echelle

1.1000^{ème}



ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets (en cas de rejet dans STEP)
- réseau de surveillance de piézomètres

3) Air

- registre de contrôle des installations
- plan de gestion des solvants

4) Déchets

- registre d'épandage
- registre de suivi des déchets

5) Risques

- POI
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU				
- surveillance des eaux de surface amont/aval points de rejets				
- bilan annuel des rejets			X	
2) AIR				
- calage/organisme agréé				
- TGAP				
- bilan des gaz sur effet de serre				
- bilan annuel des rejets			X	
3) DECHETS				
- déclaration d'élim. déchets spéciaux		X		
- rapport annuel déchets d'emballages			X	
- rapport annuel d'épandage			X	
- rapport annuel (inst. trait. de déchets)			X	
4) BRUIT				
- étude acoustique				état 0 puis tous les 3 ans (p.ex)
5) AUTRES				
- redevance IC			X	
- rapport général d'activité			X	
- bilan décennal				A prévoir en 2016

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES**Société SEMA****FREQUENCE DES CONTROLES**

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Journalier		
Rejets d'eau débit – PH caractéristiques chimiques	A définir	Annuel	
Rejets atmosphériques		Annuel	
Bruit	--		
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	Annuel		

**ANNEXE VI : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DECHETS DANGEREUX**

ANNEXE VII : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL DU

Société

à

OBJET	DATE
<p>▶ Installations</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
<p>▶ Eau</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
<p>▶ Déchets</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
<p>▶ Risques : P.O.I.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>▶ Risques : Incendie</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
▶	
▶	

ANNEXE VIII : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX.....	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	1
2.4 - Relevé des prélèvements d'eau	2
2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	2
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	2
3.1 - Dispositions générales.....	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides.....	2
3.3 - Réservoirs.....	2
3.4 - Capacité de rétention	3
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	3
4.1 - Réseaux de collecte.....	3
4.2 - Eaux pluviales	4
4.3 - Eaux polluées accidentellement.....	4
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS.....	4
6.1 - Identification des effluents.....	4
6.2 - Dilution des effluents.....	4
6.3 - Rejet en nappe.....	4
6.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	5
7.1 - Eaux pluviales	5
7.2 - Eaux domestiques.....	5
7.3 - Eaux industrielles.....	5
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET	6
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	6
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	6
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	6
ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	6
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	7
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES	7
11.1 - Odeurs	7
11.2 - Voies de circulation.....	7
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET	7
ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	8
ARTICLE 14 : GENERATEURS THERMIQUES	8
14.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés	8
14.2 - Cheminée.....	8
ARTICLE 15 : CONTROLES ET SURVEILLANCE.....	8
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	9
ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 17 : CONFORMITE DES MATERIELS.....	9
ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION	9
ARTICLE 19 : MESURE DES NIVEAUX SONORES	9
ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES.....	10
ARTICLE 21 : CONTROLES.....	10
ARTICLE 22 : REPONSE VIBRATOIRE	10
ARTICLE 23 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE.....	10
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	11
ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	11
ARTICLE 25 : NATURE DES DECHETS PRODUITS	11

ARTICLE 26 : ELIMINATION / VALORISATION	12
26.1 - Déchets spéciaux	12
26.2 - Déchets d'emballage.....	12
ARTICLE 27 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE	12
27.1 - Déchets spéciaux	12
27.2 - Déchets d'emballage.....	13
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	14
ARTICLE 28 : GENERALITES.....	14
28.1 - Clôture de l'établissement	14
28.2 - Accès.....	14
ARTICLE 29 : SECURITE	14
29.1 - Localisation des zones à risques	14
29.2 - Produits dangereux	14
29.3 - Sûreté du matériel électrique.....	15
29.4 - Interdiction des feux	16
29.5 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	16
29.6 - Formation.....	16
29.7 - Protections individuelles	17
29.8 - Equipements abandonnés	17
ARTICLE 30 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES	17
30.1 - Protection contre la foudre	17
ARTICLE 31 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	18
31.1 - Comportement au feu des bâtiments.....	18
31.2 - Evénements d'explosion.....	18
31.3 - Moyens de secours.....	18
<i>L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.....</i>	18
31.4 - Entraînement.....	19
31.5 - Consignes incendie.....	19
31.6 - Registre incendie.....	19
31.7 - Entretien des moyens d'intervention.....	19
31.8 - Repérage des matériels et des installations	19
31.9 - Désenfumage	20
31.10 - Installation de combustion	20
ARTICLE 32 : ORGANISATION DES SECOURS	20
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.....	21
ARTICLE 33 : LOCAL DE CHARGE DES BATTERIES	21
33.1 - Ventilation.....	21
33.2 - Rétention du local.....	21
ARTICLE 34 : TOURS AEROREFRIGERANTES.....	21
34.1 - Installations de refroidissement.....	21
34.2 - Information en cas de dépassement du seuil d'alerte.....	21
ARTICLE 35 : APPAREILS DE COMPRESSION	22
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES	23
ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE	24
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	25
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....	26
ANNEXE V : MODELE DE TELECOPE D'ALERTE LEGIONELOSE.....	27
ANNEXE VI : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX.....	28
ANNEXE VII : ECHEANCIER DES REALISATIONS.....	31
ANNEXE VIII : SOMMAIRE.....	32